



PRÉFECTURE DE L' AISNE

A R R E T E

Portant approbation du Plan de Prévention du Risque
inondation (P.P.R.i) dans les vallées de la Serre et du
Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre,
secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval
entre Versigny et Marle
(19 communes)

Le préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du Code des Assurances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation sur les 54 communes des vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 abrogeant le Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Autremencourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en trois secteurs correspondant aux sous bassins versants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement du Plan de Prévention du Risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval (19 communes) ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 4 décembre 2007 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 29 novembre 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du département de l'Aisne du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 6 décembre 2007 ;

VU les délibérations ou avis des conseils municipaux des communes de Anguilmont-le-Sart, Assis-sur-Serre, Chalandry, Courbes, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartile, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Versigny et Vienne ;

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 20 octobre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention du Risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle sur les territoires des communes de :

Anguilmont-le-Sart, Assis-sur-Serre, Chalandry, Courbes, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartile, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Versigny et Yonne,

est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 4 MARS 2009

Le Préfet de l'Aisne

Stéphane FRATACCI

